

11 AVR. 2019

BUREAU DU COURRIER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Aurillac, le 8 avril 2019

*Pôle architecture et
patrimoines*Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine du CantalL'architecte des bâtiments de France, chef de
l'UDAP du Cantal

à

Affaire suivie par : Serge Fourniaud

☎ : 04 71 45 59 10

✉ : serge.fourniaud@culture.gouv.fr

Réf. : SF/LD 04/19

Madame le Préfet du Cantal
Préfecture du Cantal
Secrétariat Général
DCPPAT
BEUP
Cours Monthyon
BP 529
15 005 AURILLAC CedexA l'attention de Mmes MIALARET et GOUIN-
JOULIAObjet : VEZE

Montagne du Lac

Poursuite, avec extension et augmentation de la production, de l'exploitation de la carrière de basalte

Information (article R. 512-21 du code de l'environnement) / Demande de contribution à l'avis de l'autorité environnementale (article R.122-7 du même code)

ICPE - SAS CARRIERES MONNERON

Conformément aux dispositions des articles R.122-6, R.512-14, R.122-7 et R.512-21 du code de l'environnement, vous sollicitez mon avis sur les enjeux environnementaux liés à la poursuite, avec extension et augmentation de la production, de l'exploitation de la carrière de basalte de « la Montagne du Lac » située sur la commune de VEZE, demande déposée par la SAS CARRIERES MONNERON.

Après examen des éléments fournis, je vous informe que la zone d'étude présentée n'est pas située dans un rayon de 500 mètres lié aux abords de Monuments Historiques, ni en Site Patrimonial Remarquable (SPR) ni en site inscrit ou classé.

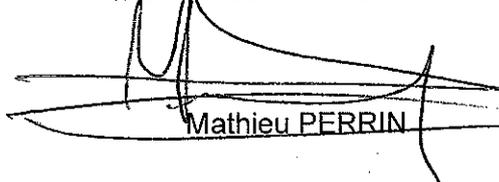
Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que le projet d'implantation est situé à moins de 1,5 km de deux Monuments Historiques, à savoir : l'église Sain-Caprais de VEZE et l'église de Chanet située sur la commune d'ALLANCHE.

J'attire également votre attention sur le fait que le projet se situe dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

En conséquence, j'émet un avis favorable à l'extension de la carrière de basalte de la « Montagne du lac », située sur la commune de VEZE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Versant Nord-Ouest : Il conviendra de maintenir la configuration enclavée et de préserver les bosquets arborescents.
- Secteur Nord-Est : les parcelles repérées C565 ; C727 ; C770 ; C771 ; C772 et partiellement la parcelle C773, seront maintenues à l'état naturel.
- En limite Sud, la ligne de crête sera préservée.
- En périphérie de la zone d'exploitation les boisements et les haies seront maintenus.
- L'actuelle installation fixe de traitement des matériaux, qui n'est plus fonctionnelle, sera démantelée.
- Les stockages temporaires in situ seront limités au strict minimum.
- Après exploitation, le site bénéficiera d'une remise en état.

L'architecte des bâtiments de France,
chef de l'UDAP du Cantal



Mathieu PERRIN